



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France après examen au cas par cas  
sur la révision des zonages d'assainissement des eaux pluviales  
et des eaux usées de la commune de Lévignen(60)**

n°MRAe 2019-4934

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 1<sup>er</sup> décembre 2020, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 13 octobre 2020 par la commune de Léviguen (60), relative à la révision des zonages d'assainissement des eaux pluviales et usées de la commune ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 octobre 2020 ;

Considérant que la commune de Léviguen, qui comptait 944 habitants en 2016, projette de réviser ses zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Léviguen consiste à prescrire sur l'ensemble de la commune des mesures visant l'absence de rejet d'eaux pluviales dans le réseau pluvial existant, sauf justification de la non faisabilité d'infiltration, auquel cas des mesures de régulations obligatoires devront être mise en place ;

Considérant que la commune envisage des travaux notamment de redimensionnement du réseau d'eaux pluviales, d'aménagement de bassin versant pour limiter le ruissellement (noues, fossés, bassins) ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Léviguen prévoit de classer en assainissement collectif la partie agglomérée du bourg, concernant 426 logements et en assainissement non collectif les 46 habitations du hameau de Boissy-Léviguen ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées permettra un contrôle et une mise aux normes des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'il existe sur le hameau de Boissy-Léviguen un captage d'eau potable 01295X0017/F et que les zonages d'assainissement des eaux pluviales et usées devront prendre en compte les servitudes de protection du captage d'eau potable ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux pluviales et usées de la commune de Lévignen n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision des zonages d'assainissement des eaux pluviales et usées de la commune de Lévignen, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa Présidente,



Patricia Corrèze-Lénée

### ***Voies et délais de recours***

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.